



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service Urbanisme Connaissance et Appui aux
Territoires / Bureau Application du droit des Sols**

Affaire suivie par : Cyrille AUFFRET
Tél : 03 80 29 43 40
Courriel : cyrille.auffret@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 682

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire (PC n° 021 030 21 B0002) d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aubaine, présentée par la société CS de la FORÊT au MAÎTRE (Société VALECO)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement Livre 1er, Titre II , chapitre 3, section 1, notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1 et suivants, R 422-2 - R 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aubaine déposée le 31 mai 2021, complétée le 24 août 2021, sollicitée par la société CS DE LA FORÊT AU MAÎTRE (SOCIÉTÉ VALECO) dont le siège social est situé au 188, rue Maurice BEJART – CS 57392, à MONTPELLIER (34184) ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (article L. 122-1-V et VI du code de l'environnement) :

- les pièces du permis de construire dont l'étude d'impact et le résumé non-technique ;
- l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en date du 29 novembre 2022 ;
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe, en date du 16 janvier 2023 ;
- l'avis des services consultés.
- l'arrêté préfectoral de défrichement
- l'avis de la commune concernée
- le registre d'enquête papier

VU la décision n° E25000068 / 21 du 03/06/2025 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Dominique LANTERNIER, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude CHARAVEL, commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 512 du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or.

CONSIDERANT :

- que la puissance crête installée du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est de **18,6 MWc** ;
- qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du **15/09/2025, à 14 h 00, au 17/10/2025, à 17 h 00, soit 33 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 18,6 MWc sur le territoire de la commune d'Aubaine, déposée par la société **CS de la FORÊT au MAÎTRE (Société VALECO)**

Les principaux composants de la centrale solaire sont les suivants :

- les panneaux photovoltaïques ;
- les structures métalliques de support des panneaux solaires du parc photovoltaïque au sol ,
- les onduleurs ;
- les postes de transformation ;
- la structure de livraison ;
- les réseaux de câbles ;
- les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour délivrer ou refuser le permis de construire. Il peut, éventuellement, demander des modifications du permis de construire pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

M. Dominique LANTERNIER et M. Jean-Claude CHARAVEL, sont désignés respectivement commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique susvisée.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or :

**Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques
concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques**

L'avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies citées ci-dessous :

Communes concernées par le rayon d'affichage (de 5km) :

BESSEY-en-CHAUME	(21)	LUSIGNY-sur-OUCHÉ	(21)
BLIGNY-sur-OUCHÉ	(21)	MAVILLY-MANDELLOT	(21)
BOUILLAND	(21)	MONTCEAU-Et-ECHARNANT	(21)
BOUZE-LÈS-BEAUNE	(21)	SAVIGNY-lès-BEAUNE	(21)
ECHEVRONNE	(21)	THOREY-sur-OUCHÉ	(21)
FUSSEY	(21)		

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R. 123-11, III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

ARTICLE 5 :

L'avis au public sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L. 123-10 du code de l'environnement).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L. 123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

M. Dominique LANTERNIER, commissaire enquêteur titulaire désigné, se tiendra à la disposition du public **en mairie d'Aubaine (21)**, aux jours et heures précisés ci-dessous :

- Samedi 20 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Lundi 29 septembre 2025 de 15 h 00 à 18 h 00
- Lundi 13 octobre 2025 de 15 h 00 à 18 h 00

M. Jean-Claude CHARAVEL, commissaire enquêteur suppléant, assurera la fonction de commissaire enquêteur uniquement en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, les informations relatives à l'enquête, dont le dossier du projet seront déposées en mairie d'Aubaine (21) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie :

Les lundis de 15 h 00 à 19 h 00

Toutes informations relatives à l'enquête pourront être consultées :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie d'Aubaine (21)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6351>
- sur support papier à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon - bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 101 – du lundi au vendredi, de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00
- sur le site internet de la Préfecture, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

Madame MONY Pauline

(Société CS de la FORÊT au MAÎTRE (Société VALECO))

240 rue René Descartes

13290 AIX EN PROVENCE

Tél. : 07 88 75 74 36

paulinemony@groupevaleco.com

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie d'Aubaine (21)
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6351>
- sur l'adresse mail suivante :
enquete-publique-6351@registre-dematerialise.fr

Les observations, propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie sise route départementale 104A, à Aubaine (21360), **avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le 17 octobre 2025, à 17 h 00.**

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le préfet de la Côte-d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie d'Aubaine (21) et à la société CS de la FORÊT au MAÎTRE (Société VALECO) pour y être tenus à la disposition du public durant un an, à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables par le public pendant un an :

– à la direction départementale des territoires (DDT), bâtiment A – 1^{er} étage – bureau 101 – de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi,

– sur le site internet de la préfecture, pendant la même durée à l'adresse suivante:

**Accueil > Actions de l'État > Environnement > Energies renouvelables > Enquêtes publiques
concernant les projets de centrales solaires photovoltaïques**

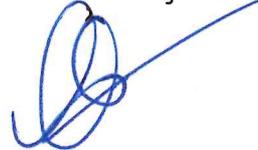
ARTICLE 12 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire d'Aubaine (21), les maires des communes côte-d'oriennes de **Bessey-en-Chaume, Bligny-sur-Ouche, Bouilland, Bouze-lès-Beaune, Echevronne, Fussey, Lusigny-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Mavilly-Mandelot, Montceau-et-Echarnant, Savigny-lès-Beaune et Thorey-sur-Ouche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur désigné ;
- Monsieur le Directeur de la Société CS de la FORÊT au MAÎTRE (Société VALECO)

Fait à Dijon, le 06/08/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des Territoires



Nadine MUCKENSTURM

